



Cumul emploi retraite

Principe : Cessation d'activité

- Principe : Rupture de tout lien avec l'employeur
OU création d'activité pour les non-salariés
- Service d'une pension de vieillesse
- CSL L. 161-22 alinéa 1
- Dérivation : Reprise d'activité pour compléter la pension de retraite par une réévaluation professionnelle
- Cumul emploi-retraite
- CSL L. 161-22 alinéas 3 et 4

CSL L. 166-22

- Cumul total
- Cumul plafonné
- Selon les revenus professionnels de l'assuré et de ses conditions de liquidation des droits à la retraite

Cumul emploi-retraite total

- Liquidation des pensions vieillesse personnelles après de la totalité des régimes légaux ou contractuels réglementés obligatoires, de base et complémentaire, branché et étranger
- Possibilité de reprendre une activité à tout moment
- et avant tout l'âge d'admission de la retraite à tout plein OU son l'âge légal de départ et avant la durée d'assurance mensuelle
- CSL L. 161-22 alinéas 4 et 5
- à défaut = si les conditions ne sont pas remplies
- Cumul emploi-retraite plafonné
- CSL L. 161-22 alinéa 2
- Reprise d'activité possible au plus 180 jours après la date d'entrée en jouissance de la pension
- Assuré doit en informer la Caisse de retraite un mois après la reprise d'activité
- La somme du salaire brut + des montants bruts des pensions retraite de base et complémentaire doit être inférieur à :
- 160 % du SMIC
- OU la moyenne des salaires perçus au cours des 3 derniers mois d'activité AVANT l'admission

Conséquences

- Modifie les dispositions du cumul emploi-retraite en cas d'absence L. 161-22-1 A au sein du Code de la sécurité sociale
- Loi n°2014-66 du 20 janvier 2014
- Non création de nouveaux droits après l'admission d'une pension retraite personnelle de base
- CSL L. 161-22-1 A
- Nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse
- Circulaire Interministérielle n°2014-247 du 20 décembre 2014